

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO;

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-10-18

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. le Prince Souverain S'est fait représenter officiellement à la distribution des Prix du X^e Tournoi International de Dériveurs (p. 370).
 Déjeuner au Palais Princier (p. 370).
 LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une représentation de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 370).
 Remise du XI^e Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco » et déjeuner au Palais Princier (p. 370).
 Réunion du Conseil de la Couronne (p. 371).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.486 du 4 avril 1961 nommant un Membre du Conseil de la Couronne (p. 371).
 Ordonnance Souveraine n° 2.487 du 4 avril 1961 rendant exécutoire l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou du commerce (p. 371).
 Ordonnance Souveraine n° 2.488 du 4 avril 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.489 du 4 avril 1961 nommant un Commissaire principal au Service des Travaux Publics (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.490 du 5 avril 1961 nommant le deuxième Substitut du Procureur Général (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.491 du 6 avril 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.492 du 6 avril 1961 nommant le Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel (p. 376).
 Ordonnance Souveraine n° 2.493 du 6 avril 1961 nommant une Dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 376).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-098 du 5 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de vente de tous produits métallurgiques et matériel d'entreprises », en abrégé : « Metamat » (p. 376).
 Arrêté Ministériel n° 61-099 du 5 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions du Belvédère » (p. 377).
 Arrêté Ministériel n° 61-100 du 6 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium de Ventes et d'Achats de Produits métalliques pour l'Union Européenne, en abrégé « Eurométal S.A. » (p. 377).
 Arrêté Ministériel n° 61-101 du 6 avril 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 378).
 Arrêté Ministériel n° 61-102 du 6 avril 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 378).
 Arrêté Ministériel n° 61-103 du 7 avril 1961 fixant le prix du lait (p. 379).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination d'un Expéditionnaire stagiaire au Greffe Général (p. 379).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

- Avis relatif à l'exercice des professions libérales (p. 380).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-014 concernant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 16 mars 1961 (p. 380).

Circulaire n° 61-15 relative aux indemnités horaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage des entreprises du bâtiment et des travaux publics, applicables à compter du 16 mars 1961 (p. 380).

HOPITAL.

Vente d'un camion Renault bâché 14 CV — C.U. 2.500 kgs (p. 380).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 381).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 381).

INFORMATIONS DIVERSES

« Tristan et Isolde » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 381).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 382 à 391).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain s'est fait représenter officiellement à la Distribution des Prix du X^e Tournoi International de Dériveurs.

C'est le lundi soir, 3 avril dernier, qu'a eu lieu, dans le cadre du Cabaret du Casino, la distribution officielle des Prix du X^e Tournoi International de Dériveurs, dont S.A.S. le Prince Souverain avait daigné présider Lui-même la cérémonie d'ouverture des compétitions.

Son Altesse Sérénissime avait désigné S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, pour présider cette manifestation qui clôturait le Tournoi et l'avait chargé de remettre en Son nom, au vainqueur de cette compétition, la Coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

A cette soirée, groupant de nombreux yachtmen, S. Exc. M. Paul Noghès était entouré de M. Philippe Fontana, Membre de l'Assemblée Nationale, de MM. Aubert et Clérissi, représentant la Délégation Spéciale Communale, de M. Jacques de Millo, Président de la Section « Voile » du Yacht-Club de Monaco, etc...

M. Pierre Marsan, Secrétaire Général du Yacht-Club de Monaco a procédé ensuite à la distribution des nombreux autres prix.

Déjeuner au Palais Princier.

A l'occasion de la venue en Principauté de la Frégate « Betwa » de la Marine de la République de

l'Inde, qui s'est amarrée au Quai des États-Unis, samedi 8 avril dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert, mardi dernier, un déjeuner en l'honneur du Commodore Gandhi, Commandant de l'I.N.S. Betwa.

Étaient également invités à ce déjeuner : le Lieutenant Sawhney, Aide de camp du Commodore, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et M. Charles G. Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à une représentation à l'Opéra de Monte-Carlo.

Mardi dernier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et de Leur Service d'Honneur, ont assisté à la représentation de « Tristan et Isolde », œuvre monumentale de Richard Wagner, qui a été donnée dans sa version originale, à l'Opéra de Monte-Carlo.

Cette représentation a été également rehaussée par la présence des Membres du Conseil Littéraire de la Principauté, dont certains : M. et M^{me} André Maurois, M. et M^{me} Marcel Achard, M. et M^{me} Carlo Bronne avaient pris place autour de Leurs Altesses Sérénissimes, dans la Loge Princièrè.

Le chef-d'œuvre de Richard Wagner, remarquablement interprété par des artistes de grande classe tels que Gerda Lammers, dans le rôle d'Isolde, Sebastian Feiersinger, dans celui de Tristan, Gottlob Frick, dans celui du Roi Marke et une pléiade d'excellents chanteurs a été vivement apprécié par l'assistance. D'autre part l'Orchestre national de l'Opéra et le Chœurs, sous la direction du M^e Jean Fournet et de M. Albert Locatelli, ont fidèlement rendu la majesté de la musique wagnérienne.

Remise du XI^e Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco » et déjeuner au Palais Princier.

M. Jean Dutourd, XI^e Lauréat du Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco » a été reçu au Palais Princier le 13 avril dernier, à 12 heures 30 par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Les Membres du Conseil Littéraire réunis dans la salle du Conseil d'État du Gouvernement, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre, ont désigné le lauréat, M. Dutourd, au cours de la deuxième séance de travail, le 11 avril dernier. On notait,

autour de S.A.S. le Prince Pierre, MM. Maurice Genevoix, Georges Duhamel, André Maurois, Emile Henriot, Marcel Pagnol, Pierre Gaxotte, Henry Troyat, Marcel Achard, de l'Académie Française; MM. Gérard Bauer et Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; MM. Jacques Chenevière, Carlo Bronne, Jean Bruchesi, représentant les Lettres Suisses, Belges et Canadiennes d'expression française ainsi que M. Paul Géralcy et MM. Léonce Peillard et Gabriel Ollivier qui assurent respectivement le Secrétariat Littéraire et le Secrétariat Général du Conseil.

Les Membres du Conseil Littéraire et M. Jean Dutourd, qu'accompagnait son épouse, ont été introduits, à leur arrivée, au Salon des Glaces, d'où le lauréat et M^{me} Dutourd ont été conduits par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M. Maurice Genevoix auprès de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui Se tenaient dans le Salon de Famille, avec S.A.S. le Prince Pierre.

Après que S.A.S. le Prince Souverain ait remis au lauréat un chèque de 10.000 NF récompense qui lui était destinée, ainsi qu'une plaquette en vermeil à Son effigie, Il félicita longuement M. Dutourd pour son œuvre que le Prix Littéraire venait de couronner.

S.A.S. la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre ont également tenu à présenter Leurs félicitations à M. Dutourd et, après cette courte cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes, toujours en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, ont rejoint dans le Salon des Glaces les Membres du Conseil Littéraire et les Personnalités qui Les y attendaient.

A 13 heures, un grand déjeuner était offert en l'honneur du lauréat et des Membres du Conseil Littéraire. Autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre avaient pris place : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, M. et M^{me} Jean Dutourd, M. et M^{me} Maurice Genevoix, M. et M^{me} Georges Duhamel, M. et M^{me} André Maurois, M. Emile Henriot, M. et M^{me} Marcel Pagnol, M. Pierre Gaxotte, M. et M^{me} Henry Troyat, M. et M^{me} Marcel Achard, M. Gérard Bauer, M. Philippe Hériat, M. et M^{me} Jacques Chenevière, M. et M^{me} Carlo Bronne, S. Exc. M. Jean Bruchesi, M. Paul Géralcy, M. et M^{me} Léonce Peillard, M. et M^{me} Gabriel Ollivier, M^{lle} Nadia Boulanger, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le T.R. Chanoine Francis Tucker, Chapelain du Palais Princier.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 14 avril 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.486 du 4 avril 1961 nommant un Membre du Conseil de la Couronne.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.686, du 17 novembre 1942, instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951;

Vu Notre Ordonnance n° 2.265, du 8 juin 1960, portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Boisson est nommé Membre du Conseil de la Couronne, en remplacement de M. Auguste Settimo, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.487 du 4 avril 1961 rendant exécutoire l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce,

ayant été signé à Nice le 15 juin 1957 par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la République Populaire de Hongrie, de l'Italie, du Liban, de la Principauté de Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, de Norvège, des Pays-Bas, de la République Populaire de Pologne, du Portugal, de Suède, de Suisse, de la République Tchèque, de Tunisie, de Yougoslavie, et les instruments de ratification du dit Arrangement ayant été déposés le 8 mars 1961, le dit Arrangement dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ARRANGEMENT DE NICE
 CONCERNANT LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES PRODUITS ET DES SERVICES
 AUXQUELS S'APPLIQUENT
LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE
 SIGNÉ LE 15 JUIN 1957

ARTICLE PREMIER.

- (1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.
- (2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une même classification des produits et des services.
- (3) Cette classification est constituée par :
 - a) une liste des classes,
 - b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.
- (4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été éditées en 1935 par le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.
- (5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.
- (6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau International, en accord avec l'Administration nationale intéressée. Chaque traduction de la liste des produits et des

services mentionnés, en regard de chaque produit ou service, outre le numéro d'ordre propre à l'énumération alphabétique dans la langue considérée, le numéro d'ordre qu'il porte dans la liste établie en langue française.

ARTICLE 2.

- (1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la portée de la classification internationale est celle qui lui est attribuée par chaque pays contractant. Notamment, la classification internationale ne lie les pays contractants ni quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque, ni quant à la reconnaissance des marques de service.
- (2) Chacun des pays contractants se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale des produits et des services à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- (3) Les Administrations des pays contractants feront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements des marques les numéros des classes de la classification internationale auxquelles appartiennent les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée.
- (4) Le fait qu'une dénomination figure dans la liste alphabétique des produits et des services n'affecte en rien les droits qui pourraient exister sur cette dénomination.

ARTICLE 3.

- (1) Il est institué auprès du Bureau International un Comité d'experts chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification internationale des produits et des services. Chacun des pays contractants sera représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des pays représentés. Le Bureau International est représenté au Comité.
- (2) Les propositions de modification ou de complément doivent être adressées par les Administrations des pays contractants au Bureau International qui devra les transmettre aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la séance de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.
- (3) Les décisions du Comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelle classe entraînant un tel transfert.

- (4) Les décisions du Comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.
- (5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.
- (6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

ARTICLE 4.

- (1) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité des experts sont notifiés aux Administrations des pays contractants par le Bureau International.
L'entrée en vigueur des décisions aura lieu, en ce qui concerne les compléments, dès la réception de la notification et, en ce qui concerne les modifications, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.
- (2) Le Bureau International, en sa qualité de dépositaire de la classification des produits et des services, y incorpore les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et ces compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques « La Propriété industrielle » et « Les Marques internationales ».

ARTICLE 5.

- (1) Les dépenses que le Bureau International aura à assumer en vue de l'exécution du présent Arrangement seront supportées en commun par les pays contractants, dans les conditions fixées par l'article 13, alinéas (8), (9) et (10), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Jusqu'à nouvelle décision, ces dépenses ne pourront pas dépasser la somme de 40.000 francs or par année (*).
- (2) Les dépenses prévues à l'article 5, alinéa (1), ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectuées conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra pas dépasser 10.000 francs or (*), seront supportés en commun par les pays contractants dans les conditions fixées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(*) Cette unité monétaire est le franc à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

- (3) Les montants des dépenses prévus aux alinéas (1) et (2) pourront être augmentés, au besoin, par décision des pays contractants ou d'une des Conférences prévues à l'article 8; de telles décisions seront valables à condition de recueillir l'adhésion des quatre cinquièmes des pays contractants.

ARTICLE 6.

- (1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à PARIS, au plus tard le 31 décembre 1961. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront notifiées par le Gouvernement de la République Française aux Gouvernements des autres pays contractants.
- (2) Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'auront pas signé le présent Arrangement dans les conditions prévues à l'article 11, alinéa 2, seront admis à y adhérer, sur leur demande, dans les conditions prescrites par l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- (3) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa (1) seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 7.

Le présent Arrangement entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins.

L'Arrangement aura la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 8.

- (1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations désirables.
- (2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une Conférence qui se tiendra dans l'un des pays contractants, entre les délégués desdits pays.
- (3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau International, les travaux de cette Conférence.
- (4) Le Directeur du Bureau International assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 9.

- (1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.
- (2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par ledit Gouvernement à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 16 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

ARTICLE 11.

- (1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Gouvernements des pays contractants.
- (2) Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jusqu'au 31 décembre 1958 ou jusqu'à son entrée en vigueur, si celle-ci intervient avant cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Nice en un seul exemplaire, le 15 juin 1957.

Pour la République Fédérale d'Allemagne : Herbert KUHNEMANN.

Pour l'Australie :

Pour l'Autriche : Goofried THALER.

Pour la Belgique : L. HERMANS.

Pour le Brésil :

Pour la République Populaire de Bulgarie :

Pour le Canada :

Pour Ceylan :

Pour Cuba :

Pour le Danemark : Julie OLSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Pour l'Espagne : N. JURISTO VALVERDE, J.L. APARICIO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France : Marcel PLAISANT.

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : R.G. ATKINSON.

Pour la Grèce :

Pour la République Populaire de Hongrie : Lajos DEGE.

Pour l'Indonésie :

Pour l'Irlande :

Pour Israël :

Pour l'Italie : TALAMO.

Pour le Japon :

Pour le Liban : N. FAYAD, A. SOUFI.

Pour la Principauté du Liechtenstein : Hans MORF.

Pour le Luxembourg : J.P. HOFFMANN.

Pour le Maroc : Tateb SEBTI.

Pour le Mexique :

Pour Monaco : C. SOLAMITO.

Pour la Norvège : Roald ROED.

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour les Pays-Bas : C.J. DE HAAN.

Pour la République Populaire de Pologne : Z. MUSZINSKI.

Pour le Portugal, avec les Iles Açores et Madère : Jorge VAN ZELLER GARIN.

Pour la Roumanie :

Pour la Suède : Claës UGGLA.

Pour la Suisse : Hans MORF, Léon EGGER.

Pour la Syrie :

Pour la République Tchécoslovaque : D. JAN CECI.

Pour la Tunisie : Salah Eddine EL GOULLI.

Pour la République de Turquie :

Pour l'Union Sud-Africaine :

Pour le Viet-Nam :

Pour la Yougoslavie : Milenko JAKOVJEVIC.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.488 du 4 avril 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Médecin, Biologiste, Directeur des Laboratoires de l'Hôpital de Monaco, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.489 du 4 avril 1961 nommant un Commis principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Baillet, Commis Principal auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet du 1^{er} décembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.490 du 5 avril 1961 nommant le deuxième Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Nivet, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Deuxième Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Robert Barbat, qui a été nommé Premier Substitut.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.491 du 6 avril 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 10 février 1958, de la Dame Yvette Pons, divorcée en premières noces et

non remariée de M. Fernand, Louis Voss, en son vivant sans profession, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, déposé en la forme olographe au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire Général de la Société de la Croix-Rouge Monégasque le 2 février 1961, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Institution par la Dame Yvette Pons;

Vu les articles 778 et 806 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile; Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Trésorier du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette institution, le legs consenti à la Société de la Croix-Rouge Monégasque par la Dame Yvette Pons, suivant testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.492 du 6 avril 1961 nommant le Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Casimir Miglioretti est nommé Chef du Service Municipal des Fêtes et du Matériel (6^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.493 du 6 avril 1961 nommant une Dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vve Castellini Olympe, née Capocci, est nommée Dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 10 janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-098 du 5 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de vente de tous produits métallurgiques et matériel d'entreprises » en abrégé : « Metamat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur André Gamba, Agent commercial, demeurant à Monaco, 1, avenue de la gare,

agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale de Vente de tous produits métallurgiques et matériel d'entreprises », en abrégé « Métamat »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 janvier 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale de Vente de tous produits métallurgiques et matériel d'entreprises », en abrégé « Métamat », en date du 19 janvier 1961, portant modification de l'article 2 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-099 du 5 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions du Belvédère ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Austin Arch, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions du Belvédère »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Éditions du Belvédère », portant

modification de l'article 1^{er} des statuts et adoptant la nouvelle dénomination suivante : « Rust Craft International S.A. » (Monaco).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-100 du 6 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium de ventes et d'achats de produits métalliques pour l'Union Européenne », en abrégé « Eurometal S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium de Ventes et d'Achats de Produits métalliques pour l'Union Européenne », en abrégé « Eurometal S.A. », présentée par M. Pierre Millet, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant Palais Héraclès, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cents nouveaux francs chacune, reçus par M^o Jean-Charles Rey, notaire, en date des 9 septembre 1960, et 23 mars 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Consortium de Ventes et d'Achats de Produits métalliques pour l'Union Européenne », en abrégé « Eurometal S.A. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 septembre 1960, et 23 mars 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-101 du 6 avril 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-221 du 20 juillet 1960 fixant les prix-limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-221 du 20 juillet 1960 susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mars 1961.

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence	93,25 NF
Super-carburant	99,25 NF
Gas-oil	63,15 NF

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	93,85 NF
Super-carburant	99,85 NF
Gas-oil	63,75 NF
Pétrole lampant	47,45 NF

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence	0,97 NF
Super-carburant	1,04 NF
Gas-oil	0,668 NF
Pétrole lampant	0,504 NF

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

— Prix de vente au grossiste (en nouveaux francs l'hectolitre) ..	50,90 NF
— Prix de vente au détaillant (en nouveaux francs l'hectolitre) ..	53,40 NF
— Prix de vente au détail (en nouveaux francs le litre)	0,556 NF

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-102 du 6 avril 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 306 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-024 du 24 janvier 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-024 du 24 janvier 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mars 1961.

PRIX DE VENTE EN GROS
(en nouveaux francs par tonne)

	Léger	Domestique
	NF	NF
A — par wagon-citerne (franco a) gare de l'acheteur)	188,40	218,90
b)	185,90	216,40
c)	182,90	213,40

B — Par camion citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 197,40 b) 194,90 c) 191,90	227,90 225,40 222,40
C — Par camion citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 201,90 b) 199,40 c) 196,40	232,40 229,90 226,90
D — Par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur).	a) 198,30 b) 195,80 c) 192,80	228,80 226,30 223,30
E — En fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres		221,70 252,20
F — En bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres		234,60 265,10
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes; c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes.		

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en nouveaux francs au litre)

G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe	0,230 NF
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,280 NF
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)	0,319 NF
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,304 NF
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,209 NF
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :	
— de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres.	
— de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.	
L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,247 NF
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble)	0,331 NF

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-103 du 7 avril 1961 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-311 du 13 octobre 1960 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-311 du 13 octobre 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

— Lait pasteurisé en vrac (le litre)	0,61 NF
— Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	0,31 NF
— Lait pasteurisé conditionné (la bouteille d'un litre)	0,69 NF
— Lait pasteurisé conditionné (la bouteille d'un demi-litre)	0,37 NF

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} avril 1961.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant nomination d'un Expéditionnaire stagiaire au Greffe Général.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3144 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant des Services Judiciaires, modifiés par l'Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Montecucco Antoine, Jean, Charles, est nommé Expéditionnaire stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

ART. 2.

Cette nomination prendra effet du 17 avril 1961.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix avril mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Henri CANNAC.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'exercice des professions libérales.

Le Gouvernement Princier rappelle qu'en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, toute personne désirant exercer une profession libérale — notamment celle de professeur libre — doit solliciter une autorisation de S. Exc. M. le Ministre d'État.

Le Gouvernement Princier invite donc les personnes qui, ayant effectivement une telle activité, n'ont jamais requis cette autorisation, à régulariser leur situation dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-014 concernant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 16 mars 1961.

I. — Les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont fixés comme suit à compter du 16 mars 1961, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Catégories Professionnelles	Coef.	sal. Minima
Personnel de nettoyage	100	277,67 NF
Dactylographe 2° degré	134	328,30 »
Sténo-dactylographe	147	360,15 »
Secrétaire sténo-dactylographe	185	435,25 »
Aide Comptable	150	367,50 »
Comptable 2° échelon	212	519,40 »
Pointeau marqueur	160	392,00 »
Mécanographe	160	392,00 »
Dessinateur 2° échelon	222	543,90 »
Dessinateur projeteur calculateur	315	771,75 »
Métreur 2° échelon	288	705,60 »
Commis d'entreprise	205	502,25 »
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	796,25 »
Contremaître général	325	796,25 »
Conducteur travaux	245	600,25 »
Chef de chantier Travaux Publics	260	637,00 »
Chef de chantier Béton Armé	260	637,00 »
Chef de chantier maçon et terrassier	230	563,50 »

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-15 relative aux indemnités horaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage des entreprises du bâtiment et des travaux publics, applicables à compter du 16 mars 1961.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les indemnités horaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont fixées comme suit à compter du 16 mars 1961.

Base Salaire Manœuvre : 1,73

A — TABLEAU DES INDEMNITÉS AUX APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT.

	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année
de 14 à 15 ans	35% = 0,61	50% = 0,86	70% = 1,21
15 à 16 ans	40% = 0,69	60% = 1,04	75% = 1,30
16 à 17 ans	45% = 0,78	65% = 1,12	
17 à 18 ans	50% = 0,86		

B — POURCENTAGE DU TAUX DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS NON LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

de 14 à 15 ans	50 %
15 à 16 ans	60 %
16 à 17 ans	70 %
17 à 18 ans	80 %

Toutefois, lorsque l'intéressé, âgé de plus de 16 ans, aura au moins six mois de présence continue dans l'entreprise, ces pourcentages seront portés à :

de 16 à 17 ans	80 %
17 à 18 ans	90 %

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

HOPITAL

Vente d'un camion Renault bâché 14 CV — C.U. 2.500 kgs.

L'Administration de l'Hôpital va procéder à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'un : Camion bâché Renault R. 2061 14 CV, immatriculé à Monaco sous le N° 3207.

MISE A PRIX 1.000 NF.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule, pour s'en être rendu personnellement compte sur place.

Pour visiter, s'adresser à l'Economat de l'Hôpital tous les jours ouvrables entre 14 h. 30 et 18 h.

Les soumissions devront être rédigées sur papier timbré et porter le nom et l'adresse complète du soumissionnaire. L'offre devra être indiquée en toutes lettres et en nouveaux francs.

La soumission sera placée sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe intérieure portant l'indication du nom du soumissionnaire et la mention « Offre d'achat d'un camion Renault ». Elle devra être adressée à « M. le Directeur de l'Hôpital de Monaco » et devra parvenir au plus tard le 30 avril 1961, le cachet de la poste faisant foi.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur qui devra régler immédiatement le prix proposé par lui. Dans le cas où aucune offre ne serait au moins égale au minimum fixé, la Direction de l'Hôpital se réserve le droit d'annuler les opérations et de retirer le véhicule de la vente.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue des Açores	1 pièce, cuisine, W. C.	27.3.61	15.4.61

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 14, 28 février et 21 mars 1961, a prononcé les condamnations suivantes :

G. M.A., née le 14 avril 1913 à Savignano (Italie) de nationalité italienne, bonne à tout faire, domiciliée à Vintimille (Italie) a été condamné à 50 nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de permis de travail.

L.F.E.F., né le 2 juillet 1896 à Ristolas (Hautes-Alpes) sans profession, de nationalité française, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 50 nouveaux francs d'amende pour défaut de demande d'embauchage et infraction à la législation sociale.

G.S., né le 10 mars 1926 à Bologneta (Italie) de nationalité italienne, maçon, domicilié à Vintimille, a été condamné à 150 nouveaux francs d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

C.A., né le 21 novembre 1940 à Molochio (Prov. Reggio-Calabre, Italie) de nationalité italienne, manœuvre, domicilié

à Vintimille (Italie) a été condamné à 50 nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de permis de travail.

B.S., née le 24 avril 1921 à Saint-Morillon (Gironde) de nationalité française, sans profession, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement, par défaut, pour fausse déclaration d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité.

Q.K.E., né à Trenton (U.S.A.) de nationalité américaine, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 300 nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.

INFORMATIONS DIVERSES

« Tristan et Isolde » à l'Opéra de Monte-Carlo.

« Tristan » ! ce cri mainte fois arraché à l'héroïne, auquel répond en écho l'« Isolde » bouleversant de son amant trop aimé, résume l'histoire d'amour la plus tragiquement belle de tous les temps.

Passion née d'une sorcellerie — ce filtre que la femme, éternelle tentatrice, tend à celui qu'elle veut braver, filtre qui scelle leur perte à tous deux — forte de cette force irréversible des sentiments sur lesquels pèse la fatalité, passion inhumaine, ou trop violemment humaine, par son ampleur irrésistible qui ne pourra se résoudre que par la mort des coupables ariants... Sur ce thème romantique, Wagner a écrit le plus splendide poème d'amour que puisse exhiler un être.

Durant les trois actes au cours desquels se noue et se dénoue le drame, une étrange fascination se saisit de l'auditeur qui, pas un seul instant, ne peut se laisser distraire de ce qu'il voit et entend. On a beau jeu, certes, de reprocher à Wagner la longueur de ses partitions, l'éclat trop brutal de sa palette orchestrale, les torsions qu'il impose à la voix humaine, mais une histoire où le surnaturel, l'invisible envahissent le réel, le rassurant, pour triompher d'eux, se satisfait-elle de dimensions moins grandioses ?

Il n'est pas outré de dire que le second acte tout entier atteint aux sommets de la musique, et jamais amour total fut mieux exprimé qu'à la fin du troisième acte où l'émotion touche au paroxysme : Isolde, en une folie sublime — qui est aussi un acte de foi — se penche sur le visage mort et y retrouve un instant l'illusion de la vie « mild und leise, wie er lächelt », avant de s'abîmer à son tour dans le néant, réalisant alors le miracle dont rêve la Reine morte « moi, je voudrais m'enfoncer au plus profond de l'amour partagé et permis, comme dans une tombe, et que tout cesse, tout cesse... »

Communiquer aux spectateurs une tension aussi haute ne peut être le fait que d'interprètes exceptionnels, et dire de Gerda Lammers qu'elle évoque Birgit Nilsson ou Kirsten Flagstad suffit à donner une idée de son talent. Brangäne, l'amie-confidente, était incarnée par Ira Malaniuk, Tristan par Sebastian Feie-singer, le roi Marke par Gottlob Frick, tous admirables de qualités musicales et de présence scénique. Il y a lieu d'associer au succès triomphal remporté par les deux représentations de « Tristan und Isolde » (dimanche 9 et mardi 11 avril) Alfons Herwing (Kurwenal), Aldo Bresciani (Melot) Gregorie Kubrak, François Angell, Piero Vezzani, les chœurs de l'Opéra, préparés par M. Albert Locatelli, et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui, dirigé par Jean Fournet, fut l'âme de cette interprétation rarement égalée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1961, enregistré,

Entre le sieur Henri RENAND, représentant de commerce, demeurant à Genève (Suisse), 71, boulevard de la Cluse, *assisté judiciaire*,

Et la dame Isabelle WUST, épouse du sieur Henri RENAND, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France, *assistée judiciaire*,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Reçoit en la forme l'opposition du sieur Renand,
« Au fond, l'en déboute, confirme le jugement du
« 7 janvier 1960, qui a prononcé le divorce entre les
« époux Renand-Wust, au profit de la femme et aux
« torts exclusifs du mari, ce avec toutes les consé-
« quences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 12 avril 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 7 avril 1961, Monsieur Albert JOURDAN, domicilié et demeurant, Palais Miami, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mars 1961 à Monsieur Félix KULHANEK la gérance libre, qui avait été précédemment consentie par acte s.s.p. du 27 mars 1953, de fonds de commerce de : Salon de thé — Crèmerie — Assiette anglaise — Fabrication sur place des vins doux de liqueurs et boissons rafraîchissantes — Vente des Apéritifs et Spiritueux à consommer sur place — exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de N.F. 1.000 (mille nouveaux francs).

Opposition, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 17 avril 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE QUART INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mars 1960, M. Sosthène BOVINI, commerçant, demeurant n° 38, rue Comte-Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et M. Georges BOVINI, employé, demeurant n° 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville ont acquis de M^{me} Pia-Maria IZZO, sans profession, épouse de M. Antoine-François VEGLIA, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, le quart indivis d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, vente de bière en bouteilles à emporter, exploité n° 32, rue des Remparts, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur R. Orecchia, ès-qualité de Syndic de la faillite commune des Sociétés MONACO VÊTEMENTS, MONACO TEXTILES et des Sieurs PINHAS, AELION & LEVY COHEN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles d'habillement, pour hommes et garçonnets, 18, rue Grimaldi, connu sous le nom de « MARYVON », à Monsieur Joseph LEVY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, aux termes d'un acte sous-seing privé signé le 28 septembre 1956, renouvelé, a pris fin le 31 mars 1961.

Opposition s'il y a lieu au Cabinet de Monsieur R. Orecchia, Syndic, 30, boulevard Princesse Charlotte dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 17 avril 1961.

Signé : R. ORECCHIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1960, M^{lle} Germaine-Marie-Françoise MILLIAT, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Berthe-Renée-Marie MOINE, commerçante, épouse de M. Paul DAUDON, demeurant 9, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de coutellerie, etc... exploité 9, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion. Monaco, 17 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 15 février 1961, Monsieur Alexandre, Félix GREGORIO, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et Monsieur Robert, Constant ANDREY, et Madame Marie, Madeleine, Cécile GREGORIO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Béziers (Hérault), 7, rue Pasteur, ont conjointement cédé à Madame Victoria, Marianne BONARDO, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Jean, Alexis GREGORIO, demeurant à Monte-Carlo, « Buckingham Palace », Place Clichy, leurs droits, étant de moitié en pleine propriété et d'un quart en nue propriété, dans un fonds de commerce d'Entreprise de Menuiserie-Ébénisterie, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"PEZZANA & VOTANO"

(Société en nom collectif)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1960, par le notaire soussigné, M^{me} Anna BELTRAMO, commerçante, épouse de M. Constant PEZZANA, demeurant 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en nom collectif dénommée « PEZZANA & VOTANO », au capital de 35.000 NF, et siège social 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur couturier, confection etc..., exploité 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 24 novembre 1960, par le notaire soussigné, M. Albert IGNARE, commerçant demeurant n° 2, rue de la Colle à Monaco, et M^{me} Irma-Marie-Thérèse IGNARE, commerçante, épouse de M. Pierre-Eugène MOLA, avec qui elle demeure n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1961 à M. Robert DELANNE, commerçant, demeurant n° 31, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant avec buvette exploité sous le nom de « AU LION D'OR », n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

— Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 7 avril 1961, Madame Noémie, Wanda, Anita BOVINI, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur Jacques PISANO, mécanicien, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 35, rue Basse, a vendu à Monsieur Pierre ANASTASIO, et Madame Sophia, Milena ALBENGA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de vins au détail, vente de liqueurs en bouteilles à emporter, commerce de beurre, œufs, légumes frais et secs, primeurs, volailles mortes, huile d'olive, savon, épicerie-comestibles, et, à titre précaire et révocable, la vente du lait, exploité à Monaco-Ville, 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en la forme solennelle, le 23 mars 1961, par le notaire soussigné,

M^{me} Elisabeth-Marie-Carmen MORELLI, commerçante, épouse de M. Antoine MAZZOLENI, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

M. Joachim-Dominique-Calligano MORELLI, frère germain de la précédente, demeurant vallon de la Noix, à Beausolèil,

M^{me} Francine-Catherine-Marcelle-Bonaventure MORELLI, sœur germaine des précédents, épouse de M. Roger BADARACO, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco,

ont fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à M^{me} Anna-Marie-Françoise PONZIANI, leur mère, commerçante, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Maximin-Marie MORELLI, de la moitié indivise d'un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité n° 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme au capital de 400.000 N.F.
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

(deuxième avis)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le samedi 29 avril 1961 à 10 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1960.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits, arrêtés au 30 juin 1960.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Ratification et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Tourists International

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 janvier et 20 février 1961 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « TOURISTS INTERNATIONAL ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 1, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Côndamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la commission en vue de la vente aux touristes de nationalité américaine, d'articles manufacturés, marchandises et produits de luxe qui entrent dans le cadre des ventes qui leur sont habituellement consenties conformément aux règlements douaniers en vigueur.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 10 avril 1961.

Monaco, le 17 avril 1961.

LE FONDATEUR.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 100.000 NF

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (C.E.P.I.), Société anonyme monégasque, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 9 mai 1961, à dix heures du matin, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1960;
2. Examen et approbation des comptes de cet exercice; quitus au Conseil d'Administration;
3. Nomination de deux Administrateurs; nomination des Commissaires aux Comptes;
4. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "RADIO MONTE-CARLO"

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte, le 13 décembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « RADIO MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 10 et 11 des statuts de la façon suivante :

« Article dix.

« Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président, deux Vice-Présidents.

« Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, tous les membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Au cas où une majorité se formerait au Conseil d'Administration pour l'adoption d'une décision sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration serait obligatoirement convoquée à la demande des Administrateurs majoritaires, passé le délai d'un mois afin de délibérer sur cette décision.

« Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix; toutefois, l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements français et monégasque.

« Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir, même par simple lettre de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

« Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux Administrateurs au minimum ».

« Article onze.

« Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

« Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'Administration a besoin de l'assentiment de l'Assemblée générale :

- « 1. — pour l'établissement du budget.
- « 2. — pour que la Société se fasse ouvrir ou consente elle-même des crédits.

« 3. — pour acheter, vendre et hypothéquer tous biens, immobiliers, ou tous droits concernant ces mêmes biens.

« 4. — pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget.

« 5. — pour la création ou la suppression de succursales.

« 6. — pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participation quelconque ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire décédé par acte du 3 janvier 1961.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 mars 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 1961, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire.

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ PEZZANA & VOTANO ”

(Société en nom collectif)

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1960, par le notaire soussigné, M^{me} Anna BELTRAMO, commerçante, épouse de M. Constant PEZZANA, demeurant 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant 9, rue de la Marne, à Menton, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur couturier, confection et vente en gros de pantalons de sport luxe, exploité 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et apporté à la Société par M^{me} PEZZANA.

Le capital social a été fixé à la somme de 35.000 NF, constitué par les apports des associés.

La raison et la signature sociales sont « PEZZANA & VOTANO ».

Le siège social est n° 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La Société est formée pour une durée de 50 années qui ont commencé à courir le 12 décembre 1960.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M^{me} PEZZANA.

En cas de décès de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 22 mars 1961, au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 17 avril 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ DYNAMIC ”

Capital : 100.000 NF.

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « DYNAMIC », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco, le samedi 6 mai 1961 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1960;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3) Approbation des comptes, répartition du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société "RETEM" Recherches et Études Électroniques et Mécaniques

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

Siège social : Immeuble « La Ruche », Fontvieille
MONACO

Le 12 avril 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o acte de dépôt aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, en date du 21 mars 1960, des procès-verbaux des délibérations des membres de la Société Civile « RETEM », RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES, tenues à Monaco les 14 octobre 1959 et 27 février 1960, aux termes desquelles il a été décidé de transférer le siège social à Monaco, d'augmenter le capital social de 10.000 nouveaux francs à 50.000 nouveaux francs et de transformer la Société civile en Société anonyme monégasque;

2^o acte de dépôt aux minutes du notaire susnommé, en date du 22 août 1960, du procès-verbal d'une délibération des membres de la Société Civile susnommée, tenue à Monaco le 19 août 1960, aux termes de laquelle il a été porté une modification à l'objet social;

3^o acte de dépôt aux mêmes minutes, en date du 14 novembre 1960, de l'ampiation de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1960, n° 60-293, autorisant la Société sus-nommée et approuvant les nouveaux statuts, contenus dans le procès-verbal de délibération du 21 février 1960, lesquels statuts ont été publiés dans le « Journal de Monaco » du 28 novembre 1960.

4^o acte de dépôt aux mêmes minutes, en date du 27 mars 1961, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, tenue au siège social le 8 février 1961, aux termes de laquelle il a été désigné le Conseil d'Administration et nommé un Commissaire aux Comptes;

5^o déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration par-devant M^e Aureglia, notaire susnommé, suivant acte reçu le 28 mars 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

6^o acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 29 mars 1961, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « RETEM », RECHERCHES ET ÉTUDES ÉLECTRONIQUES ET MÉCANIQUES, tenue le 28 mars 1961, au siège social, constatant que l'augmentation du capital a été définitivement réalisée et reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Monaco, le 17 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

LIBRAIRIE HACHETTE

S.A. Siège à Paris, 79, boulevard Saint-Germain

Agence de Monaco : 1 bis, rue Grimaldi

Par suite d'apports-fusion faits par la Société Immobilière Cluny, S.A.R.L., 24, boulevard Saint-Michel à Paris, la Société Immobilière du Quartier de la Bourse et la Société Foncière Paris-Provence, Sociétés anonymes, 117, rue Réaumur à Paris et en vertu de deux Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Librairie Hachette, Société anonyme, ayant son siège à Paris, boulevard Saint-Germain N° 79, en date : la première, du 12 juillet 1960 et la 2^e du 6 décembre suivant, le capital de cette Société a été augmenté d'une somme de 32.400 NF pour être porté à 26.032.400 NF.

Le Conseil d'Administration.

" Société Financière Monégasque "

Société anonyme monégasque au capital de 225.000 NF.

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 3 mai 1961, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Augmentation du capital par incorporation de réserves et par émission d'actions en numéraire;
- 2^o — Modification des articles 6 et 7 des statuts.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ PROSELECT ”

Siège social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PROSELECT », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le Mercredi 3 Mai à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1960.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1960. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats.
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Union Économique et Financière ”

Société anonyme monégasque

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, pour le mardi 2 mai 1961 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1960.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.